



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 mai 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 117 de l'ordre du jour

### Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

**Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Singapour et Suisse :**  
**projet de résolution révisé**

## **Renforcement de la responsabilité, de la transparence et de l'efficacité du Conseil de sécurité**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les États Membres de l'Organisation ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, responsabilité dont il s'acquitte en leur nom, comme le prévoit la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les dispositions relatives à ses propres pouvoirs et fonctions en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier l'Article 11, le paragraphe 1 de l'Article 12, le paragraphe 1 de l'Article 15 et le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte,

*Rappelant* que l'Article 10 de la Charte l'autorise à discuter toutes questions ou affaires entrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes de l'Organisation des Nations Unies et à faire des recommandations sur ces questions ou affaires aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité,

*Soulignant* que les membres permanents du Conseil de sécurité sont particulièrement tenus de défendre les buts et principes de la Charte et de soutenir sans réserve les mesures que prend l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* que le Conseil de sécurité a pris des mesures importantes pour favoriser une participation sans exclusive de l'ensemble des Membres de l'Organisation,



*Se félicitant* de l'adoption de la note du Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, et *prenant note* des informations actualisées qui y figurent concernant les méthodes de travail actuelles du Conseil,

*Se félicitant également* de ce que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, par laquelle il a créé le Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999),

*Soulignant* que des mesures supplémentaires doivent être prises pour que le Conseil de sécurité mène ses activités sous le signe de la responsabilité, de la transparence, de la participation sans exclusive et de la représentativité, afin d'en accroître l'efficacité, ainsi que la légitimité de ses décisions, et d'améliorer la mise en œuvre de celles-ci,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité,

*Réaffirmant* qu'elle pense qu'il serait bon que la réforme du Conseil de sécurité ne se fasse pas attendre, car elle est, comme il est constaté dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>2</sup>, un élément central de la réforme générale de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant également* qu'elle approuve les négociations intergouvernementales en cours sur la réforme du Conseil de sécurité,

*Considérant* que ce qui est fait pour améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité va dans le sens d'une réforme approfondie du Conseil, notamment l'augmentation du nombre de ses membres,

*Notant* que les mesures recommandées dans la présente résolution ne nécessitent pas de modification de la Charte des Nations Unies et qu'elles s'inscrivent dans une démarche continue et dynamique,

1. *Invite* le Conseil de sécurité à renforcer l'application des mesures prévues dans la note de son président<sup>1</sup> et à lui faire rapport à ce sujet;

2. *Invite également* le Conseil de sécurité à examiner les mesures énoncées dans l'annexe à la présente résolution, qui visent à rendre ses travaux davantage conformes aux principes de la responsabilité, de la transparence et de la participation du plus grand nombre, afin de renforcer son efficacité, ainsi que la légitimité de ses décisions, et d'améliorer la mise en œuvre de celles-ci;

3. *Invite en outre* le Conseil de sécurité à lui faire rapport, avant la fin de 2012, sur les mesures qu'il aura prises comme suite à l'examen de la présente résolution;

4. *Souligne* que la présente résolution ne préjuge en rien des décisions qui seront prises sur la réforme globale du Conseil de sécurité.

---

<sup>1</sup> S/2010/507.

<sup>2</sup> Voir la résolution 60/1.

## Annexe

### Recommandations à l'intention du Conseil de sécurité

*Le Conseil de sécurité est invité à envisager d'adopter les mesures ci-après en vue d'institutionnaliser ou d'améliorer les pratiques actuelles :*

#### Rapports avec l'Assemblée générale et les autres organes principaux

1. Consulter les États Membres, par des moyens appropriés, en veillant à prendre en compte, dans le processus décisionnel, leur capacité de mettre en œuvre ses décisions, en particulier lorsqu'il s'agit de renouveler des mesures qu'il a déjà prises, sans préjudice de la nécessité d'agir rapidement;

2. Lancer aux présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix une invitation permanente à participer aux débats les concernant et, selon une formule appropriée, aux discussions informelles. Dans le même esprit, il devrait prendre en compte les questions de consolidation de la paix à tous les stades de ses travaux, en particulier lorsqu'il établit les mandats, en suit l'application et y met fin;

3. Continuer de communiquer son programme de travail indicatif pour le mois suivant aux États Membres en même temps qu'à ses membres, et de tenir des séances d'information mensuelles à l'intention de l'ensemble des États Membres, au cours desquelles sa présidence sortante fait le bilan des travaux du mois écoulé et la nouvelle présente son nouveau programme aux États Membres;

4. Continuer d'améliorer la transparence de l'établissement de son rapport annuel, en lançant un débat informel et interactif sur la question, tant au moment de l'établissement du rapport que de son examen par l'Assemblée générale;

5. User plus fréquemment de la possibilité que lui offre le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies de soumettre en temps opportun des rapports thématiques spéciaux à l'examen de l'Assemblée générale, sur des questions qui intéressent l'ensemble des Membres, y compris à la demande de ces derniers;

#### Application effective des décisions

6. Examiner des moyens possibles de déterminer dans quelle mesure ses décisions ont été effectivement appliquées, notamment en créant des groupes de travail chargés d'étudier les enseignements tirés de l'expérience, afin de comprendre pourquoi certaines décisions n'ont pas été appliquées ou ne l'ont pas été efficacement, et de suggérer des mécanismes qui permettraient de renforcer l'exécution de ses décisions;

#### Organes subsidiaires

7. Continuer d'accroître la transparence des travaux de ses organes subsidiaires, notamment en augmentant la qualité et la fréquence de leurs rapports officiels et non officiels, en organisant à l'intention des États non membres du Conseil des séances d'information interactives sur les questions de fond, ainsi qu'en diffusant plus largement et rapidement les comptes rendus analytiques des séances;

8. Offrir plus souvent l'occasion aux États Membres d'apporter, de façon informelle, leur contribution effective aux travaux de ses organes subsidiaires;

9. Continuer, dans le respect des normes de garanties de procédure, d'améliorer les procédures concernant les demandes de radiation des listes de personnes et entités visées par des sanctions;

10. Faire participer tous les membres du Conseil à la répartition des présidences de ses organes subsidiaires, afin de faire en sorte que celle-ci permette aux travaux d'aboutir aux meilleurs résultats possibles;

11. S'efforcer d'assurer la bonne répartition entre ses membres des différents rôles de chef de file des activités par pays, d'une part, et des activités thématiques, d'autre part;

### **Opérations prescrites et missions de terrain menées par le Conseil de sécurité**

12. Informer les États Membres de façon plus complète des faits intéressants concernant la planification, la préparation, l'exécution et l'achèvement des opérations, des missions politiques spéciales prescrites et des missions menées sur le terrain par le Conseil, notamment en leur donnant tôt une estimation des incidences budgétaires;

13. Continuer d'améliorer l'élaboration des mandats des nouvelles opérations et des missions politiques spéciales créées ou autorisées par le Conseil, notamment en définissant des objectifs et buts précis, et faire le point sur les progrès accomplis en se fondant sur des critères et des impératifs bien arrêtés de présentation des informations;

14. Renforcer la participation des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, ainsi que celle des autres États jouant un rôle particulier dans les opérations des Nations Unies, notamment pour leur permettre de prendre part, selon une formule appropriée, aux discussions informelles avec les membres du Conseil, en particulier lorsque le personnel déployé court des risques importants;

### **Gouvernance et principe de responsabilité**

15. Veiller à ce que les méthodes de travail convenues soient systématiquement appliquées, notamment en adoptant un règlement intérieur et en faisant figurer dans son rapport annuel un chapitre analytique sur l'application de ses méthodes de travail, en se fondant en particulier sur la note de son président<sup>1</sup>;

16. Faire fond sur les progrès réalisés dans certains domaines thématiques et consolider ces progrès en appliquant les dispositions et principes clefs des résolutions adoptées dans ces domaines aux activités par pays, selon qu'il conviendra;

17. Rendre plus systématique le recours à tous les mécanismes disponibles du droit international pour faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves doivent répondre de leurs actes;

### **Désignation du Secrétaire général**

18. Contribuer à la mise en œuvre des mesures prévues par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 concernant la désignation du

Secrétaire général, notamment en tenant compte des résultats des consultations que peut tenir le Président de l'Assemblée générale;

**Usage du droit de veto**

*Les membres permanents du Conseil de sécurité sont invités à envisager d'adopter les mesures ci-après :*

19. Expliquer les raisons du recours au droit de veto ou de l'annonce de l'intention d'y recourir, en particulier sur le plan de la conformité aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international applicable. Cette explication devrait faire l'objet d'un document distinct du Conseil de sécurité, qui serait communiqué à tous les États Membres de l'Organisation;

20. S'abstenir de recourir au droit de veto pour bloquer une décision que le Conseil pourrait prendre pour prévenir ou faire cesser un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;

---